



LES DROITS LIÉS AUX ENFANTS

Références :

- *Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,*
- *Décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de la loi du 9 novembre 2010,*
- *Décret n°2010-1741 du 30 décembre 2010 portant application des articles 44 et 52 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.*

La dimension familiale est très présente dans les différents régimes de retraite qui prévoient l'octroi de certains avantages aux assurés ayant élevé au moins un enfant.

Il existe :

- des bonifications au titre des enfants nés avant 2004,
- des avantages au titre des enfants nés après 2004,
- enfin, les parents ayant élevé au moins 3 enfants pourront bénéficier d'une majoration du montant de leur retraite.

LA BONIFICATION POUR LES ENFANTS NÉS AVANT 2004

Les hommes et les femmes fonctionnaires peuvent bénéficier **d'une bonification fixée à 4 trimestres par enfant à condition qu'ils aient, pour chacun d'eux, interrompu ou réduit leur activité** dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraites.

➔ Enfants ouvrant droit à bonification :

- Enfants légitimes, naturels ou adoptifs nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004,
- Enfants du conjoint, enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, enfants placés sous tutelle, enfants recueillis au foyer à condition :
 - d'avoir été élevés pendant 9 ans au moins avant 21 ans,
 - et d'avoir été pris en charge avant le 1^{er} janvier 2004.

➔ **Conditions liées à l'activité** : pour bénéficier de la bonification pour enfant, le fonctionnaire doit justifier d'une interruption d'activité continue de 2 mois (1) ou d'une réduction d'activité (2) pour chacun des enfants. **Il n'est pas indispensable d'être fonctionnaire au moment de cette interruption.**

Pour attribuer la bonification d'un an au titre de chaque enfant né avant la carrière de fonctionnaire, le gestionnaire de la CNRACL effectue des vérifications sur la nature et la durée des interruptions et selon le cas peut demander des justificatifs.

(1) L'interruption d'activité doit être d'une durée continue au moins égale à 2 mois et intervenir dans le cadre :

- d'un congé maternité,
- d'un congé pour adoption,
- d'un congé parental,
- d'un congé de présence parentale,
- d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

(2) La réduction d'activité doit être d'une durée continue de service à temps partiel de droit pour élever un enfant :

- d'au moins 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50 % de la durée de service effectuée par un agent à temps plein et exerçant les mêmes fonctions,
- d'au moins 5 mois pour une quotité de 60 %, et
- et d'au moins 7 mois pour une quotité de 70 %.

Règles de coordination avec les autres régimes pour les enfants n'ouvrant pas de droit à bonification auprès de la CNRACL

Le code de la sécurité sociale rappelle que c'est le régime spécial qui doit accorder les avantages pour enfants. Cependant, lorsqu'aucun droit à bonification n'est ouvert à la CNRACL, c'est au Régime Général qu'il revient de servir la majoration pour enfant (au sens du code de la sécurité sociale c'est-à-dire droit à bonification pour la CNRACL).

La CNRACL établit une attestation mentionnant qu'aucun droit à bonification n'est ouvert. Ceci permettra au régime autre que la CNRACL, dont le fonctionnaire a relevé au cours de sa carrière, de servir cette bonification.

Les justificatifs suivants peuvent être fournis à la CARSAT :

- **le décompte définitif de demande d'avis préalable** si l'agent demande la liquidation de sa pension auprès du Régime Général avant la CNRACL,
- **le décompte définitif de liquidation** si l'agent a demandé la liquidation de sa pension CNRACL avant le Régime Général.



LES AVANTAGES ACCORDÉS POUR LES ENFANTS NÉS A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2004

I- La prise en compte dans la pension des périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004.

Il s'agit des enfants légitimes, naturels, adoptifs. Ces périodes sont prises en compte pour les hommes et les femmes à titre gratuit en constitution, en liquidation, pour le montant garanti et pour la durée d'assurance, **dans la limite de 3 ans par enfant.**

Les périodes d'interruption ou de réduction sont :

- un temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'aux 3 ans de l'enfant (50%, 60%, 70%, 80%),
- un congé parental (jusqu'aux 3 ans de l'enfant),
- un congé de présence parentale (au maximum 1 an par enfant malade),
- une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

II- La majoration de la durée d'assurance peut être accordée aux femmes pour chacun de leurs enfants naturels ou légitimes :

- si elles n'ont pas bénéficié d'une prise en compte dans la pension de 6 mois ou plus au titre des interruptions ou des réductions d'activités susvisées (à l'exception du temps partiel de droit pour élever un enfant),
- si l'enfant est né à compter du 1^{er} janvier 2004,
- et après leur recrutement dans la fonction publique.

Il s'agit de **2 trimestres supplémentaires pris dans la durée d'assurance** (pas dans la liquidation ni dans le minimum garanti).

III- La majoration de durée d'assurance d'une durée maximum de 4 trimestres est accordée au fonctionnaire qui a élevé un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

La période d'éducation est celle pendant laquelle :

- l'enfant est élevé à domicile ou en institut de jour,
- Le parent a la qualité de fonctionnaire,
- L'enfant à moins de 20 ans,
- L'enfant est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

La durée de la majoration est déterminée au prorata de la période d'éducation : elle est égale à 1/10^{ème} de la période d'éducation.

Les trimestres de majoration de durée d'assurance sont uniquement pris en compte dans la durée d'assurance, ils ne sont pas retenus dans la liquidation.

LA MAJORATION POUR ENFANTS

Il s'agit d'une **majoration du montant de la pension retraite sous réserve que certaines conditions soient remplies.**

➔ **Les conditions à remplir** : une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires ayant élevé **au moins trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire ou avant l'âge de 20 ans s'ils ont ouvert droit aux prestations familiales.**

Exception : les enfants décédés avant l'âge de 16 ans ouvrent droit à majoration sous réserve qu'ils aient été élevés pendant 9 ans au moins.

➔ **Les enfants ouvrant droit à majoration** :

- les enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs,
- les enfants du conjoint issus d'une précédente union, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs,
- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur de l'agent ou du conjoint,
- les enfants sous tutelle du titulaire de la pension ou du conjoint, à condition que la garde soit effective et permanente,
- les enfants recueillis au foyer par l'agent ou le conjoint à condition que la garde soit effective et permanente

➔ **Le montant** : cette majoration est mise en paiement, au plus tôt, au seizième anniversaire du troisième enfant.

- **pour 3 enfants, 10 % du montant brut de la pension,**
- **pour chaque enfant supplémentaire à partir du 4^{ème} enfant, 5 % du montant brut de la pension s'ajoutent aux 10 %.**

La majoration pour enfants est attribuée à tout bénéficiaire d'une pension servie par la Caisse nationale quelle que soit sa nature (pension normale, pension d'invalidité, pension de réversion).

➔ **Comment en bénéficier** : la mise en paiement ou la révision de la majoration n'est pas automatique.

Si au moment de la mise en paiement de la pension, les enfants ne remplissent pas les conditions nécessaires, l'agent doit présenter une demande auprès de la CNRACL lorsque le 3^{ème} enfant atteindra 16 ans. La même procédure doit être réalisée pour les enfants suivants.

Doit être jointe à la demande une copie intégrale du livret de famille (ou, à défaut, une copie de l'acte de naissance).

La majoration est octroyée au jour des 16 ans de l'enfant et non au début du mois de l'anniversaire.